



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ingénierie informatique

Question écrite n° 14759

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la réduction du temps de travail dans de nombreuses sociétés de services, notamment dans les sociétés de services en ingénierie informatique (SSII). En effet, ces entreprises connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés liées à un retournement de conjoncture particulièrement brutal sur le marché de l'informatique. Ainsi, elles ont connu plusieurs années de très forte croissance, de l'ordre de 15 % par an, dues aux conséquences informatiques du passage à l'an 2000 et de la mise en place de l'euro. Au cours de cette période, elles ont dû embaucher massivement, allant jusqu'à pallier la pénurie d'informaticiens en formant de nombreux chômeurs à l'informatique. Les salaires ont alors connu une très forte croissance. C'est dans ce contexte très particulier qu'ont été négociés les accords obligatoires de mise en place des 35 heures, selon des modalités que les SSII pouvaient à l'époque assumer. Aujourd'hui, ces mêmes entreprises connaissent une très forte baisse d'activité due à la fin des problématiques euro et an 2000, à laquelle s'ajoutent les difficultés de la conjoncture économique mondiale. Dans ce contexte, alors que le nombre de salariés en inter-contrats s'accroît, alors que les salaires restent à des niveaux très élevés, l'application de l'accord de branche relatif à la réduction du temps de travail devient très problématique. Compte tenu du mode de fonctionnement de ces entreprises qui facturent leurs prestations à la journée, l'importante augmentation du nombre de jours non travaillés entraîne une très forte baisse de rentabilité. Beaucoup de SSII sont alors contraintes de licencier en nombre et les dépôts de bilan se multiplient. Aussi, avant que l'application des 35 heures n'entraîne la perte de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans un secteur qui embauche près de 450 000 personnes, et alors que la loi du 17 janvier 2003 ne permet pas d'assouplir le dispositif de réduction du temps de travail dans ces entreprises, il lui demande quelles mesures fortes il compte prendre pour venir en aide aux sociétés de services.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés auxquelles les sociétés de service informatique (SSII) ont actuellement à faire face pour maintenir le niveau de leurs effectifs compte tenu notamment de la conjoncture peu favorable du secteur et des contraintes associées à la réduction du temps de travail. Dans le contexte économique très bien orienté qui a accompagné la réduction du temps de travail et compte tenu des aides à la réduction du temps de travail qu'elles ont obtenues, les SSII ont, dans la plupart des cas, pu amortir sans difficulté les coûts supplémentaires induits par la réduction du temps de travail. Les SSII qui regroupent 30 000 entreprises et emploient 300 000 salariés ont effectivement connu des taux de croissance de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 15 % au cours des dernières années et jusqu'en 2001. Le chiffre d'affaire du secteur n'a cependant globalement pas progressé depuis. Dans ce contexte d'activité déprimée, le chômage partiel qui permet à l'entreprise, via une aide financière de l'Etat, d'absorber une partie des coûts liés à une réduction ou de suspension temporaire d'activité, a été mis à disposition des SSII connaissant des difficultés conjoncturelles. La profession des services informatiques a enregistré, au cours de l'année 2002, une moyenne trimestrielle de 3 700 journées de chômage partiel indemnisables. Cela a permis d'atténuer les conséquences de ces baisses d'activité qui ne touchent pas

toutes les entreprises du secteur. Certaines SSII continuent en effet à connaître des taux de progression de leur volume d'activité importants. Par leur dynamisme, elles contribuent à soutenir le volume d'activité moyen de l'ensemble du secteur. Sur un plan plus général, la loi 2003-41 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a introduit des souplesses en matière de temps de travail et d'allègements de charges sociales. Jusqu'alors, le bénéfice de l'allègement prévu par l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000, était en effet subordonné à la pratique dans l'entreprise d'un horaire structurel inférieur ou égal à 35 heures. Avec la nouvelle loi qui entre en vigueur au 1er juillet 2003, le bénéfice de la nouvelle réduction n'est plus conditionné au respect d'un horaire collectif de 35 heures. Cela facilite l'adaptation de l'organisation du travail des SSII, sans risque de remise en cause du nouvel allègement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14759

Rubrique : Services

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 juin 2003

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2121

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4721